

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement et de la Ministre de la Simplification administrative.

Après délibération,

ARRÊTENT :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets » sont remplacés par les mots « décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« décret du 9 mars 2023 : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique » ;

b) au 3°, les mots « l'article 2, 34°, du décret du 27 juin 1996 » sont remplacés par les mots « l'article 5, §1^{er}, 12°, du décret du 9 mars 2023 » ;

c) le 5° est remplacé par ce qui suit :

« administration »: le ou les services administratifs désignés par le Gouvernement. ».

Art. 2. Dans l'article 6, § 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 18 décembre 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° 3 euros/tonne, s'agissant :

- (1) des déchets qui proviennent de la fabrication de fibre de verre ;
- (2) des déchets qui proviennent du traitement physico-chimique des déchets résultant du nettoyage des égouts ;
- (3) des déchets qui proviennent du traitement physico-chimique des déchets de nettoyage des rues;
- (4) des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, à l'exclusion des déchets résultant du nettoyage des égouts ;
- (5) des déchets qui proviennent des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser ;
- (6) des déchets d'oxydes de fer qui proviennent de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite ;
- (7) des gangues de minerai de manganèse qui proviennent de la production de sels et oxydes de manganèse;" ;

b) au 8°, les mots « des résidus des opérations de recyclage des plaques de plâtre, » sont insérés entre les mots « phosphogypse, » et les mots « des boues de soudière » ;

c) un 13° est inséré, rédigé comme suit :

« 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels aucun autre taux réduit n'est d'application en vertu du présent article; » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La taxe n'est pas due sur les déchets valorisables utilisés en centre d'enfouissement technique dans le cadre de la remise en état d'office confiée par le Gouvernement, conformément à l'article 198 du décret du 9 mars 2023 ou à l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, et mise en œuvre par la société visée à l'article D.233 du même code. Toutefois, lorsque la remise en état d'office est réalisée à charge d'une personne mise en demeure par le Gouvernement et en défaut d'y procéder, ladite personne est redevable de la taxe. » ;

3° un alinéa 3 est inséré, rédigé comme suit :

« Concernant l'alinéa 1^{er}, 13°, le Gouvernement peut arrêter une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à dix pour cent et une teneur en carbone organique total supérieure à six pour cent sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux. ».

Art. 3. Dans l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 18 décembre 2024, les mots « 10,19 euros/tonne » sont remplacés par les mots « 12,19 euros/tonne ».

Art. 4. Dans l'intitulé du chapitre V du même décret, les mots « la collecte et » sont abrogés.

Art. 5. Dans l'article 17 du même décret, les mots « sur les déchets collectés en Région wallonne » sont remplacés par les mots « subsidiaire sur la gestion des déchets ».

Art. 6. L'article 18 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Le redevable de la taxe est par ordre de priorité :

1° dans le cas de transferts transfrontaliers, le notifiant au sens du Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets jusqu'au 21 mai 2026, et à partir du 22 mai 2026, le notifiant au sens du Règlement (CE) n°2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006;

2° à défaut, le collecteur, le courtier ou le négociant enregistré ou agréé sur la base du décret du 9 mars 2023 ou le collecteur, le courtier ou le négociant qui devrait être enregistré ou agréé sur la base du décret du 9 mars 2023 ou l'exploitant d'une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets classée en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

3° à défaut, le producteur de déchets au sens du décret du 9 mars 2023.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, plusieurs redevables peuvent être visés simultanément, auquel cas lesdits redevables sont tenus solidairement responsables du paiement de la taxe, des intérêts, des amendes, des accroissements et des frais y afférents.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 3°, le producteur de déchets peut demander à l'administration de se substituer, pour les déchets issus de ses installations, au notifiant, au collecteur, courtier et négociant tel qu'identifié à l'alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe.

§2. La commune ou l'association de communes est solidairement tenue au paiement de la taxe due pour les déchets ménagers collectés pour leur compte. Elle peut demander à l'administration de se substituer, pour ces déchets, au redevable, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe. ».

Art. 7. Dans l'article 19, alinéa 1^{er}, du même décret, le mot « collectés » est remplacé par les mots « gérés selon le mode de gestion concerné ».

Art. 8. A l'article 20 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « collectés » est abrogé ;
- 2° à l'alinéa 2, le mot « collectés » est remplacé par le mot « gérés ».

Art. 9. A l'article 21, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « collectés en Région wallonne » sont abrogés.

Art. 10. A l'article 44, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) le 1° est remplacé par ce qui suit « le produit des droits de dossier visés à l'article 208 du décret du 9 mars 2023 » ;
 - b) au 4°, les mots « niveau régional ou interrégional en exécution de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 » sont remplacés par les mots « niveau régional en exécution du titre II du décret du 9 mars 2023 ou au niveau interrégional » ;
- 2° au paragraphe 2, 2°, les mots « décret du 27 juin 1996 » sont remplacés par les mots « décret du 9 mars 2023 » ;
- 3° au paragraphe 4, les mots « décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets » sont remplacés par les mots « décret du 9 mars 2023 ».

Art. 11. A l'article 49, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « chapitres V, VI, VIbis, VII, IX et X » sont remplacés par les mots « chapitres V et VII » ;
 - b) à l'alinéa 2, le mot « second » est inséré entre le mot « du » et le mot « mois » ;
- 2° au paragraphe 2, les mots « chapitres VI, VIbis, VII et IX » sont remplacés par les mots « chapitres V et VII » ;
- 3° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 12. A l'article 50, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « A l'exception de la taxe due en application du chapitre X, » sont abrogés ;
- 2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) le mot « second » est inséré entre le mot « du » et le mot « mois » ;
 - b) les mots « chapitres V, VI, VIbis, VII et IX » sont remplacés par les mots « chapitres V et VII » ;
- 3° au paragraphe 3, les mots « chapitres VI, VIbis, VII et IX » sont remplacés par les mots « chapitres V et VII » ;
- 4° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 13. Le présent décret est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2026.

Art. 14. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Coppieters', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

Yves COPPIETERS

La Ministre de la Simplification administrative,

Jacqueline GALANT

Avant-projet de décret modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le présent projet de décret prévoit des modifications de pure forme du décret fiscal du 22 mars 2007 en vue d'assurer la parfaite liaison avec le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (qui abroge et remplace le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets).

2. Le présent projet de décret reproduit diverses dispositions insérées et répétées via les décrets annuels des recettes de la Région wallonne afin de les pérenniser.

3. Le chapitre V du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (*M.B.*, 24 avril 2007, p. 21883) (ci-après « décret fiscal du 22 mars 2007 ») organise le régime de la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets.

La taxe subsidiaire concerne en grande partie les déchets destinés à l'exportation.

Elle n'est toutefois pas due lorsque, notamment :

- les déchets exportés sont réutilisés, recyclés ou exonérés de taxes par le décret fiscal du 22 mars 2007 ;
- la taxe payée à l'étranger ou en Région bruxelloise ou flamande pour le type de gestion concerné est supérieure ou égale à la taxe payée en Région wallonne pour ce même type de gestion.

La taxe ne sera pas non plus due lorsque les déchets collectés sont, en Région wallonne, réutilisés, recyclés, valorisés, exonérés de taxe par le décret fiscal du 22 mars 2007, ou sont gérés selon un mode de gestion qui entraîne la déduction d'une autre taxe (article 20, alinéa 1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007).

La taxe subsidiaire est due par son redevable lorsque celui-ci exporte les déchets collectés ou transportés au départ de la Région wallonne et que ces déchets sont enfouis, incinérés ou co-incinérés dans le pays ou la région de destination.

Le redevable de cette taxe est aujourd'hui déterminé selon un système de « cascade » établi à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007. Il s'agit :

- de toute personne physique ou morale agréée ou enregistrée comme collecteur de déchets ;
- à défaut, de toute personne physique ou morale agréée ou enregistrée comme transporteur de déchets ;

- à défaut, du producteur initial des déchets ou, en cas d'opération(s) de gestion en Région wallonne conduisant à un changement de nature ou de composition des déchets, de la personne ayant réalisé la dernière de ces opérations.

Le montant de la taxe subsidiaire est identique au montant qui serait appliqué si les déchets étaient gérés en Wallonie selon le ou les mêmes procédés, sous déduction de la taxe ou redevance appliquée au lieu de gestion des déchets et en raison de cette gestion, sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à zéro (article 21, alinéa 1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007).

4. Le régime de la taxe subsidiaire est complexe et impose aujourd'hui aux transporteurs de déchets d'introduire des déclarations auprès de l'administration nécessitant de connaître l'ensemble de la filière de gestion des déchets en dehors de la Région wallonne.

Or, ces transporteurs sont les exécutants d'un tiers. Ils agissent toujours sur ordre soit d'un collecteur, soit sur ordre du producteur des déchets et n'ont aucune prise sur le choix de filière de traitement des déchets.

En outre, ces déclarations constituent une charge administrative extrêmement importante tant pour les transporteurs que pour les services de l'administration qui doivent gérer, contrôler, les déclarations de près de 5.000 redevables potentiels pour un rendement fiscal faible.

5. Dans un objectif de simplification administrative et de rationalisation du travail de l'administration, le décret en projet vise à faire reposer le régime de la taxe subsidiaire sur les acteurs qui ont une réelle prise sur le choix de la filière de gestion des déchets et partant, à réduire le nombre de redevables.

Une telle modification n'affecte pas le montant global des recettes de la Région. En effet, les montants des taxes perçues aujourd'hui auprès des transporteurs seront reportées sur ces acteurs.

6. Dans le même objectif, le projet de décret vise à remplacer le système de déclarations semestrielles actuel établi dans le régime de la taxe subsidiaire par un système de déclarations annuelles.

7. Le décret en projet reprend également quelques corrections techniques afin d'assurer la parfaite cohérence du régime de la taxe subsidiaire avec les notions établies dans le décret du 9 mars 2023 (notions de « collecte » et de « gestion »).

8. Pour les taxes déclarées et payées trimestriellement, l'article allonge d'un mois le délai de déclaration et de paiement afin d'éviter le recours systématique aux intérêts de retard. En effet, ce mois supplémentaire est crucial pour permettre aux redevables de fournir une déclaration plus précise et correcte. Lorsqu'il s'agit de données liées à une période antérieure de trois mois, le délai actuel de 20 jours est trop court. L'extension de ce délai permettra une meilleure qualité des déclarations, réduisant ainsi les erreurs et les besoins de correction ultérieurs.

9. L'entrée en vigueur des dispositions du décret est prévue pour la déclaration fiscale 2026 portant sur les déchets collectés ou gérés en 2026.

Avant-projet de décret modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent avant-projet de décret prévoit des modifications de pure forme du décret fiscal du 22 mars 2007 en vue d'assurer la parfaite liaison avec le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (qui a abrogé et remplacé le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets).

Article 2

L'article 2 en projet modifie l'article 6 du décret fiscal du 22 mars 2007.

Premièrement, pour ce qui concerne la modification du 7°, celle-ci vise :

- à décourager la mise en CET directe des boues de nettoyage des égouts et des déchets de nettoyage des rues et à favoriser le traitement de ces boues et déchets en supprimant le bénéfice du taux de taxation réduit prévalent aujourd'hui ;
- à limiter le différentiel fiscal existant entre la Wallonie et la Région flamande pour ce qui concerne les déchets provenant du traitement physico-chimique des boues du nettoyage des égouts ou des déchets de nettoyage des rues.

Deuxièmement, pour ce qui concerne la modification du 8°, celle-ci vise à aider la filière de recyclage du plâtre via une réduction de la taxe sur les résidus issus du recyclage du plâtre. Grâce aux résultats du projet de recherche REPLIC (soutenu par le pôle de compétitivité Greenwin), la Wallonie dispose de moyens innovants de recyclage du plâtre, offrant un niveau de qualité unique en Europe. Le processus de recyclage du plâtre induit néanmoins des résidus, à concurrence de 20% des flux, essentiellement composés du papier extrait des plaques de plâtre recyclées. Même si des recherches sont en cours, ces résidus ne sont actuellement pas valorisables et doivent être orientés en centre d'enfouissement technique. L'impact du coût de gestion de ce résidu pèse dès lors fortement sur la filière de recyclage et risque d'en impacter la pérennité à court terme. Dès lors, la présente disposition a pour objectif d'octroyer à cette filière une réduction de taxe sur les résidus issus du recyclage du plâtre tel que le décret fiscal du 22 mars 2007 le prévoit déjà pour d'autres flux recyclés (fibre de verre et papier notamment). Il y a donc la nécessité de soutenir la récente filière de recyclage du plâtre mise en place en Wallonie dans le cadre du projet de recherche REPLIC initié par l'appel à projets lancé en 2015 par le pôle de compétitivité Greenwin, ce projet répondant aux dispositions de la directive 2018/851, qui invite, en son article 10, les Etats membres à prendre des mesures pour encourager la démolition sélective afin de permettre le recyclage du plâtre. Cette modification reproduit une disposition insérée via le décret annuel des recettes de la Région wallonne afin de la pérenniser.

Troisièmement, l'ajout d'un 13° permet d'ajouter un taux de taxation réduit pour les déchets non combustibles. Le Gouvernement peut arrêter une liste de déchets réputés combustibles ou non combustibles, tenant compte du catalogue des déchets. La preuve du caractère non combustible des déchets incombe aux demandeurs du taux réduit. Cette modification reproduit

une disposition insérée via le décret annuel des recettes de la Région wallonne afin de la pérenniser.

L'article en projet qui modifie l'alinéa 2 de l'article 6, §1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 vise à exempter, pour les déchets valorisables utilisés en centre d'enfouissement technique, la SPAQuE de la taxe visée à l'article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 22 mars 2007 lorsqu'elle remet en état un site. Il s'agit d'uniformiser l'exemption lorsqu'une remise en état est imposée à la SPAQuE tant sur la base de l'article 198 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (auparavant article 43 du décret du 27 juin 1996), que sur la base de l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

La remise en état d'office de sites peut être confiée à la SPAQuE, en exécution de l'article 198 du décret du 9 mars 2023 ou de l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Or, l'opération de remise en état peut nécessiter l'apport de matériaux mais également de déchets valorisables dont l'utilisation en C.E.T. est taxée. Dans ce cas, la SPAQuE intervient non comme exploitant mais au titre d'une mission déléguée, et à défaut pour d'autres personnes, cependant mises en demeure, de remettre en état le site. La taxe n'est pas donc due par la SPAQuE mais par la personne mise en demeure, à charge de laquelle la remise en état est effectuée. En d'autres termes, c'est la personne mise en demeure qui est redevable de la taxe.

Article 3

L'article 3 en projet, qui modifie l'article 10 du décret fiscal du 22 mars 2007, reproduit une disposition répétée annuellement via le décret annuel des recettes de la Région wallonne afin de la pérenniser. Cette disposition modificative introduite en 2021 vise, d'une part, à faire évoluer ce taux de taxation vers les taux prévus en France et en Régions flamande et bruxelloise dans le but d'éviter un transfert de déchets non dangereux à incinérer vers la Région wallonne pour des raisons économiques et d'autre part, à favoriser la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers.

Article 4

L'article 4 en projet modifie l'intitulé du chapitre V du décret fiscal du 22 mars 2007 afin d'assurer sa parfaite cohérence avec la portée du régime de la taxe subsidiaire et avec les notions établies dans le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

En effet, la taxe subsidiaire porte sur la collecte et la gestion des déchets. Or, la notion de « gestion » inclut la notion de « collecte » dans le décret du 9 mars 2023. La gestion est en effet, aux termes de l'article 5, §1^{er}, 10°, du décret du 9 mars 2023 « *la collecte, le transport, le regroupement, le prétraitement, la valorisation (y compris le mélange ou le tri), et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance, la remise en état et la réhabilitation des lieux de dépôt de déchets des installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier* ». La taxe subsidiaire trouve donc à s'appliquer dans l'hypothèse où le déchet (dangereux ou non) fait l'objet d'une opération de gestion quelle qu'elle soit en Wallonie et que le déchet est ensuite géré en dehors de la Région wallonne.

Article 5

L'article 5 en projet apporte une correction technique au libellé de l'article 17 du décret fiscal du 22 mars 2007 afin d'aligner son libellé sur celui des autres dispositions du décret fiscal du 22 mars 2007 établissant des taxes.

Article 6

L'article 6 en projet modifiant l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007 désigne le redevable de la taxe subsidiaire sur la gestion des déchets.

Il fait désormais reposer le régime de la taxe subsidiaire sur les acteurs qui ont une réelle connaissance et une réelle prise sur le choix de la filière de gestion des déchets – excluant ainsi les transporteurs de la liste des redevables dans le régime de la taxe subsidiaire.

La charge de la taxe due dans le régime de la taxe subsidiaire sera ainsi portée par les acteurs repris ci-dessous, selon l'ordre suivant :

1° dans le cas de transferts transfrontaliers, le notifiant au sens du Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets jusqu'au 21 mai 2026, et à partir du 22 mai 2026, le notifiant au sens du Règlement (CE) n°2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 ;

2° à défaut, le collecteur, le courtier ou le négociant enregistré ou agréé sur la base du décret du 9 mars 2023 ou le collecteur, le courtier ou le négociant qui devrait être enregistré ou agréé sur la base du décret 9 mars 2023 ou l'exploitant d'une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets classée en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

3° à défaut, le producteur de déchets au sens du décret du 9 mars 2023.

Concernant le 2°, l'article en projet prévoit également que plusieurs redevables peuvent être visés simultanément, auquel cas lesdits redevables seront tenus solidairement. Le fait d'avoir ajouté l'exploitant dans la liste des redevables était notamment nécessaire pour faire le lien avec l'article 20, alinéa 2 actuel (non modifié) du décret fiscal.

La disposition en projet prévoit également la possibilité pour le producteur de déchets de se substituer, au notifiant, collecteur, courtier ou négociant, pour les déchets issus de ses installations, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe.

Articles 7 à 9

Les articles 7 à 9 en projet apportent une correction technique au libellé des articles 19, alinéa 1^{er}, 20 et 21, du décret fiscal du 22 mars 2007, afin d'assurer la parfaite cohérence entre la portée du régime de la taxe subsidiaire et les notions établies dans le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (qui abroge et remplace le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets).

Article 10

L'article 10 en projet prévoit des modifications de pure forme du décret fiscal du 22 mars 2007 en vue d'assurer la parfaite liaison avec le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (qui abroge et remplace le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets).

Article 11

L'article 11 en projet vise, dans un souci de simplification administrative, à remplacer la fréquence semestrielle actuelle des déclarations fiscales dans le régime de la taxe subsidiaire par une fréquence annuelle.

L'article prévoit l'allongement d'un mois du délai de déclaration pour les taxes déclarées trimestriellement (à savoir les taxes sur la mise en C.E.T., l'incinération et la co-incinération). L'extension de ce délai permettra une meilleure qualité des déclarations, réduisant ainsi les erreurs et les besoins de correction ultérieurs.

L'article envisagé apporte en outre une correction technique au libellé de l'article 49 du décret fiscal du 22 mars 2007 afin de tenir compte des dispositions abrogées du décret fiscal du 22 mars 2007.

Article 12

L'article 12 en projet, en lien avec l'article 11 susvisé, vise à annualiser, dans le régime de la taxe subsidiaire, la déclaration et le paiement de la taxe qui y est lié.

L'article prévoit l'allongement d'un mois du délai de déclaration pour le paiement des taxes payées trimestriellement (à savoir les taxes sur la mise en CET, l'incinération et la co-incinération). L'article apporte en outre une correction technique au libellé de l'article 50 du décret fiscal du 22 mars 2007 afin de tenir compte des dispositions abrogées du décret fiscal du 22 mars 2007.

Article 13

L'article 13 en projet vise à rendre applicable les nouvelles dispositions décrétales à partir de l'exercice d'imposition 2026 portant sur les déchets collectés ou gérés en 2026.

Les exercices d'imposition précédents continueront à être gérés conformément aux dispositions du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en vigueur avant l'adoption et la publication au Moniteur belge des dispositions du présent projet de décret.